CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 71.371/4
du 21 avril 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'abrogation des décrets conjoints du 12 juillet 2017 et du 19 juillet 2017 relatifs à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes'

#LW-CBEWLCCDC-HBDHBQW#

Le 11 avril 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'abrogation des décrets conjoints du 12 juillet 2017 et du 19 juillet 2017 relatifs à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 avril 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 avril 2022.

*

‡LW-CBEWLCCDC-HBDHBQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

À l'article unique de l'avant-projet, il convient de mentionner la date de l'accord de coopération auquel il est donné assentiment, à savoir le 24 mars 2022.

L'article unique sera complété en conséquence.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Article 2

L'article 2 gagnerait à être complété aux fins de mentionner que les décrets de transposition concernés sont ceux adoptés par la Région wallonne agissant au titre des matières régionales, la Région wallonne agissant au titre des matières visées par l'article 138 de la Constitution, et la Communauté française.

LE GREFFIER — LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE — Martine BAGUET

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-CBEWLCCDC-HBDHBQW‡